

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION PAR L'OBSERVATOIRE-SIG D'ACTIVITES EN MATIERE DOCUMENTAIRE, STATISTIQUE ET GEOGRAPHIQUE

Entre,

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° /16 du Bureau métropolitain du 2016,

Dont le siège est situé : 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille,

Ci-après désigné «la Métropole AMP»,

Et,

La commune de Fos-sur-Mer, représentée par son maire en exercice Monsieur René RAIMONDI, régulièrement habilité à signer la présente convention, par délibération n° du Conseil municipal du ,

Dont le siège est situé : Mairie de Fos-sur-Mer, Avenue René Cassin, BP 5 13771 Fos-sur-Mer Cedex

Ci-après désignée «la commune»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Observatoire-SIG, est un outil d'observation, de prospection, de réflexion et d'analyse du territoire créé par le SAN Ouest Provence aujourd'hui fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille Provence. Cet observatoire constitue un outil de planification, d'anticipation et de connaissance du territoire intercommunal.

Dans le cadre de ses missions, l'Observatoire-SIG a accès à des données relatives au territoire qu'il couvre en général, et à celui des communes membres en particulier, qui constituent aujourd'hui le conseil de territoire Istres Ouest Provence.

En effet, l'Observatoire traite de toutes les composantes du territoire, que ce soit dans le domaine du développement économique, de l'activité et de l'emploi, de l'habitat et du logement, en regroupant notamment les principales données géographiques et statistiques.

Parmi ses missions, l'Observatoire-SIG construit, capitalise et diffuse la connaissance documentaire, statistique et géographique du territoire et contribue à l'élaboration des projets de développement et d'aménagement du territoire.

En application de l'article L 5217- 5 la Métropole Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés «dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition [...] ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain».

La commune de Fos-sur-Mer, dans le cadre de ses compétences, a sollicité la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et notamment l'Observatoire-SIG qui dispose à la fois des ressources techniques, matérielles et humaines, pour l'obtention de données géographiques et statistiques concernant son territoire.

Aux termes de l'article L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu du I de l'article

L 5217-7 du même code, cette dernière «*peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions*».

Reçu au Contrôle de légalité le 28 septembre 2016

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à la demande de la commune de Fos-sur-Mer. Il convient dès lors de conclure une convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer, pour la réalisation par l'Observatoire-SIG d'activités en matière documentaire, statistique et géographique.

Cette convention fixera les modalités pratiques et financières des interventions.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de réalisation, par l'Observatoire-SIG, d'activités en matière documentaire, statistique et géographique, au profit de la commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2-1 : Mise à disposition de données

Le champ d'application de la présente convention concerne les mises à disposition des données suivantes :

- mise à disposition sur demande, des bases de données de l'Observatoire-SIG soumises à la signature d'un protocole d'engagement et diffusables (hors données disponibles sur les plateformes publiques),
- mise à disposition de données aux différents prestataires de services retenus par la commune pour la réalisation de travaux ou d'études sur le territoire communal. En échange, le prestataire devra fournir un justificatif de mandatement (courriel ou courrier du mandant) et signer un protocole d'engagement avec l'Observatoire-SIG. Ces données sont envoyées sous format SIG (Shapefile ou DWG).

ARTICLE 2-2 : Accès à l'extranet cartographique «observatoire interactif»

- maintenance, hébergement et développement de l'extranet cartographique «Observatoire Interactif»,
- consultation des données fournies par la commune ou numérisées par l'Observatoire-SIG (POS/PLU, réseaux, plans de recollement, points d'arrêts..),
- fourniture d'un accès, via la cartothèque, à des documents (POS/PLU, manuel d'utilisateur..),
- formation des utilisateurs, jusqu'à cinq sessions d'une demi-journée par an,
- assistance téléphonique des utilisateurs ayant suivi la formation.

Dans l'hypothèse où la demande de la commune requiert préalablement des données fournies par cette dernière, par un de ses prestataires, et/ou bureaux d'études, les données fournies doivent être conformes aux règles et formats fixés dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2-3 : SOUTIEN TECHNIQUE STATISTIQUE ET/OU CARTOGRAPHIQUE

- rencontre avec les services de la commune pour définir les informations à traiter,
- réalisation de cartographies thématiques ou analytiques,
- rendu des cartes en format numérique image ou PDF,
- réalisation des tableaux et/ou graphiques qui pourraient servir de support à une étude.

Dans l'hypothèse où la demande de la commune requiert préalablement des données fournies par cette dernière, par un de ses prestataires, et/ou bureaux d'études, les données fournies doivent être conformes aux règles et formats fixés dans l'annexe jointe.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

L'efficacité de la réalisation d'activités par l'observatoire-SIG pour le compte de la commune, nécessite une collaboration active des services municipaux concernés.

La commune s'engage à fournir sur simple demande toutes les informations et orientations nécessaires à la mise en œuvre de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES ET FINANCIERES

La Métropole AMP désignera, parmi ses effectifs, le ou les agents de l'Observatoire-SIG dont les compétences vont permettre d'assurer les missions et engagement objet de la présente convention.

La commune remboursera à la Métropole AMP les coûts de fonctionnement du service pour les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Pour ce faire, la Métropole AMP tiendra une comptabilité analytique des frais de fonctionnement du service précité afin d'établir le coût devant être mis à la charge de la commune.

La Métropole AMP retracera l'opération dans un budget annexe et émettra un titre de recette à l'encontre de la commune afin qu'elle puisse en effectuer le règlement au terme de la convention.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

La gestion des services ainsi définie, ne saurait décharger la commune des responsabilités qu'elle pourrait encourir du fait des biens, des services, des personnels et des actions dont elle a la charge.

La commune ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole AMP quel que soit le type d'interventions traitées pour son compte dans le cadre des activités définies à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

En cas de non respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, ni délai.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue «intuitu personae», les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille, le

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Par délégation
M. Gérard BRAMOULLE

Le Maire de Fos-sur-Mer

M. René RAIMONDI